

STATUTS

Approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 22 mars 1999 à Saint-Jacques de La Lande (35), modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2000 à Quiberon (56), modifiés par délibération du conseil d'administration du 22 août 2001, modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 2004 à Lorient (56), modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 décembre 2006 à Lorient (56), modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2008 à Rennes (35), modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 novembre 2010 à Rennes (35).

TITRE I CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, entre les signataires des présents statuts et les personnes physiques et morales qui y adhèrent, soit par leur admission à l'Assemblée Générale Constitutive, soit ultérieurement dans les conditions prévues au titre II Article 7, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association prend la dénomination de **Films en Bretagne** - Union des Professionnels.

Article 2 : Objet

Cette association a pour vocation de favoriser le développement de la production et de la création audiovisuelles et cinématographiques en Bretagne.

Elle a pour but de défendre les intérêts communs des professionnels du film en Bretagne, de valoriser l'identité des professionnels de l'audiovisuel en étant l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, locaux, régionaux, nationaux et européens, et de l'ensemble des partenaires de la profession.

L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

Article 3 : Siège Social

Le siège de l'association est fixé au Pôle Image - Quai du Péristyle 56100 Lorient
Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose de Membres d'honneur, de Membres actifs et de Membres bienfaiteurs.

a) Les Membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association.

b) Les Membres actifs sont les personnes physiques et morales ayant leur siège social en Bretagne qui participent à la vie de l'association et contribuent activement à la réalisation de ses objectifs.

Les Membres actifs sont répartis en quatre collèges :

- collège 1, constitué de personnes morales : les structures de production
- collège 2, constitué de personnes physiques : les auteurs et les réalisateurs.
- collège 3 : constitué de personnes physiques : les techniciens et artistes interprètes
- collège 4, constitué de personnes morales : les structures dédiées à la conservation, la diffusion, l'éducation à l'image, l'accompagnement de projet, la formation...

Selon les nécessités de représentativité des métiers de la filière audiovisuelle et cinématographique de la région, un ou plusieurs autres collèges pourront être créés, sur proposition du Conseil d'Administration et décision de l'Assemblée Générale.

c) Les Membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien financier à la réalisation des objectifs de l'association. Ce titre est accordé annuellement par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 : Cotisation

Les cotisations dues par les Membres actifs sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Les Membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Article 7 : Conditions d'admission

Peut être admis au statut de Membre actif toute personne physique ou morale ayant son siège social en Bretagne comme défini à l'article 5b.

Pour devenir Membre actif, il faut :

- en faire la demande par écrit ;
- s'engager à respecter les présents statuts ;
- être agréé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission du Membre à la majorité des deux tiers de ses Administrateurs et, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre se perd :

- 1) par démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- 2) par dissolution de son actif ou arrêt total de ses activités ;
- 3) par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses Administrateurs pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- 4) par le non paiement de la cotisation annuelle

Avant l'exclusion, le Membre est appelé, au préalable, à fournir des explications écrites.

Article 9 : Responsabilité des Membres

Aucun Membre de l'association n'est responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Lorsqu'il y a excédent du passif, le Bureau a charge de recueillir l'ouverture de la faillite. Si le dépôt de la requête a été différé, les Administrateurs du Bureau à qui une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration et Bureau

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de représentants des collèges de Membres actifs, à raison de trois représentants par collège auxquels s'ajoute un représentant des membres d'honneur. L'Assemblée Générale valide tous les ans la composition du Conseil d'Administration. Ces représentants sont élus par leur collège pour un an renouvelable, dans la limite de cinq mandats consécutifs. Si dans un même collège existent plusieurs Membres actifs, aucun d'entre eux ne pourra occuper la totalité des trois sièges.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Administrateurs un Bureau représentatif de chaque collège, composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Il est convenu que la Présidence sera attribuée d'une année sur l'autre, dans la mesure du possible alternativement, à un représentant de chacun des 4 collèges de Membres actifs. Les Vice-Présidents seront obligatoirement choisis dans les 3 autres collèges de Membres actifs.

En cas de vacance (cessation d'activités, décès, démission, exclusion, etc.), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses Administrateurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des Administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Administrateurs remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, représentante ou adhérente (depuis plus de six mois) d'une personne morale Membre de Films en Bretagne.

Est électeur au sein de son collège tout représentant ou adhérent d'une personne morale Membre de Films en Bretagne.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le C.A. se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il sera convoqué par son Président ou au moins le tiers de ses Administrateurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou représentés. Chaque Administrateur présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

La volonté d'un seul Administrateur à imposer le scrutin secret suffit.

Il est établi à chaque séance un procès verbal qui doit être approuvé par le C.A. lors de la séance suivante et signé par deux Administrateurs au moins.

Le quorum est fixé à cinq Administrateurs présents à l'ouverture de la séance, représentant au moins trois collèges différents.

Article 12 : Rémunération

Un administrateur peut intervenir par désignation du CA, pour des tâches distinctes de sa participation au conseil : organiser une manifestation, rédiger un document en vue d'une publication, animer un débat ou un forum, travailler sur un partenariat, etc. Ces missions sont rémunérées sous une forme salariée (contrat de travail) ou une forme indépendante (contrat de prestation), à condition que la situation personnelle de l'administrateur en dehors de l'association soit compatible avec ces contrats.

Selon une instruction fiscale qui vise les dirigeants - le président, le vice-président et tous les membres du conseil d'administration - les rémunérations versées mensuellement dans le cadre de telles missions doivent rester inférieures à 75% du SMIC (Instruction fiscale 4H-5-06 n°208 du 18/21/06, n° 21 et 27).

Les modalités d'application de ce principe de rémunération seront précisées dans le règlement intérieur.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et de leurs missions seront remboursés aux administrateurs au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des rémunérations, remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des administrateurs.

Article 13 : Pouvoirs

Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des Membres de l'association et confère les éventuels titres de Membres d'honneur et de Membre bienfaiteur. C'est lui également qui prononcera la radiation des membres pour non paiement de la cotisation.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il procède à l'arrêté des comptes annuels de l'association après certification de l'expert-comptable.
Il nomme et décide la rémunération du personnel de l'Association.

Article 14 : Rôle des membres du Conseil d'Administration

Le C.A. de l'Association est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du C.A., assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du C.A., ses pouvoirs à un autre Administrateur du Bureau.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du C.A. que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Annuelle qui statue sur la gestion.

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les adhérents ou représentants des Membres actifs de l'association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande d'au moins le tiers des Administrateurs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du C.A. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux Membres actifs de l'association quinze jours au moins à l'avance.

Huit jours au moins avant la date fixée, les Membres actifs de l'association peuvent proposer l'inscription de questions diverses à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, à un Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre Administrateur du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association. La présence du Trésorier et du Secrétaire ou de leurs Adjointes est obligatoire à l'ouverture de la séance.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Les votes ont lieu par collège. Chaque collège disposant de cinq voix. Les dispositions seront prises pour permettre la délibération des collèges lors de l'Assemblée.

Article 16 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées et regroupant l'ensemble des Membres représentent l'Universalité des Membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres actifs de l'association y compris les absents.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les Membres actifs de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et du Bureau et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée débat des grandes orientations de l'association et des projets à venir.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Administrateurs dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Les votes ont lieu par collège, chaque collège présent disposant de cinq voix. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande d'au moins un des Membres actifs présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Les résolutions requièrent les votes des 4 collèges et l'approbation d'au moins 3 collèges.

Le quorum est fixé à trois représentants présents ou représentés par collège à l'ouverture de la séance.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification à apporter aux présents statuts, création de nouveaux collèges, dissolution anticipée, etc...

Les résolutions requièrent les votes et l'approbation des 4 collèges.

Le quorum est fixé à trois représentants présents ou représentés par collège à l'ouverture de la séance.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations ;
- 2) des contributions bénévoles ;
- 3) des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- 4) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- 5) toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 21 : Contrôle des comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont certifiés annuellement par un cabinet comptable et vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes ou son suppléant. Ceux-ci sont élus pour un mandat de six ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport de leurs opérations de vérification.

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du C.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Les résolutions requièrent les votes et l'approbation des 4 collègues.

Article 23 : Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée extraordinaire.

TITRE VI RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25 : Formalités administratives

Le président doit effectuer auprès de la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts
- 2) le changement de titre de l'association
- 3) le transfert du siège social
- 4) les changements survenus au sein du Conseil d'Administration.